PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

APRR Corgoloin

Corgoloin

Références : 2024-355
Code AIOT : 0005401181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement APRR Corgoloin implanté le patis rondot 21700 Corgoloin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection.
Aucun poste d'enrobage n'est présent sur le site lors de la visite, la dernière campagne d'enrobage a eu lieu en 2023.

Le référentiel réglementaire pour cette visite d'inspection est le suivant :
- Arrêté préfectoral n°1488 du 14 décembre 2022 portant enregistrement d'une centrale d'enrobage au bitume à chaud

- Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux

routiers (Centrale d')
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APRR Corgoloin
- le patis rondot 21700 Corgoloin
- Code AIOT : 0005401181
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations sont constituées d'une centrale d'enrobage à chaud et d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Acceptation préalable des fraisats	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Insertion paysagère	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la présente inspection que la plantation de la haie arbustive, visant à améliorer l'intégration paysagère de la centrale d'enrobage (contiguë à la zone tampon du bien UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne), n'a pas été réalisée dans son intégralité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022
Thème(s) : Situation administrative, Classement et régime ICPE
Prescription contrôlée :

- 2521-1 « Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud » : 2 postes d'enrobage fonctionnant à chaud d'une capacité unitaire maximale de 550 t/h Total : 1 100 t/h - Enregistrement
- 2517-2 « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques » : Aire de transit des matériaux : 12 000 m²- Enregistrement

Constats :

2521-1 « Centrale d'enrobage à chaud » : Production moyenne : 1100 t/h - Enregistrement
Aucun poste d'enrobage n'était présent lors de la visite d'inspection. Dans un mail en date du 16 septembre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le dernier jour de présence d'un poste d'enrobage sur site était le 1er octobre 2023.
La production des enrobés est réalisée à partir de postes mobiles (au sens de déplaçables). Une fois les productions terminées, le poste d'enrobage « mobile » est démonté puis évacué. Lorsqu'il souhaite produire à nouveau sur le site des enrobés, un nouveau poste "mobile" est monté.

2517-2 « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » : Surface de 12 000 m²- Enregistrement
L'exploitant a indiqué par mail du 26 août 2024 qu'il n'y aurait aucun équipement sur le site et que la plateforme serait intégralement vide.
Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté une activité de transit de fraisats.
L'exploitant a transmis après la visite d'inspection, par mail du 24 septembre 2024, les surfaces d'emprises des fraisats, soit 5187 m².

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Acceptation préalable des fraisats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des fraisats

Prescription contrôlée :

[...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Annexe I
[Reproduction partielle]

Code déchet (1)	Description (1)	Restrictions
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Constats :

Les fraisats des enrobés d'autoroutes relèvent du code déchet 17 03 02. Leurs acceptations sur le site nécessite au préalable de s'assurer notamment qu'ils ne proviennent pas d'un site contaminé.
Le 19 septembre 2024 après-midi l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par mail, l'étude de recyclabilité des fraisats de l'autoroute A6 (PR 306 - 326 sens 1 et 2) réalisée le 28 juin 2022. L'exploitant a indiqué que les fraisats présents sur le site de Corgoloin provenaient du changement des enrobés de l'A6. Cette étude indique que des analyses ont été réalisées sur des échantillons d'enrobés. Ces analyses ont porté sur la recherche d'amiante, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et hydrocarbures totaux C10-C21 (HCT). Ces analyses mettent en évidence l'absence d'amiante et la présence d'HCT à des concentrations supérieures à 500 mg/kg. La présence de goudron n'a pas été testée dans cette étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que l'organisation mise en place permet de s'assurer que les fraisats réceptionnés sur le site font l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

L'exploitant justifiera que les couches d'enrobés identifiés dans l'étude de recyclabilité du 28 juin 2022, présentant une concentration en hydrocarbures totaux supérieure à 500 mg/kg n'ont pas été entreposées sur le site de Corgoloin (celles-ci devant être dirigées vers une filière adaptée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

[Tableau non reproduit]

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection par mail du 5 septembre 2024, le rapport d'analyse des rejets atmosphériques de l'année 2023. Les prélèvements ont été réalisés le 3 mai 2023 par un laboratoire.
Les paramètres analysés respectent les concentrations limites et les flux limites de rejets autorisés.

Non conformité :
Le paramètre suivant n'a pas été analysé : Composés organiques volatils - Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Insertion paysagère

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Constats :

Non conformité :

L'exploitant a réalisé en partie (sur une dizaine de mètres) la plantation de la haie arbustive permettant d'améliorer l'intégration paysagère des installations, prévue le long de l'autoroute A31 dans le cadre de la demande d'enregistrement. Il reste encore environ une dizaine de mètres de haie arbustive à planter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois